

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014
pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des
cours d'eaux du département de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit arrêté TMD)

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (dit règlement « ADNR ») et notamment son article 1.1.3.6

Vu la caducité de l'arrêté préfectoral n° 347/DDE du 12 mars 2010 portant règlement particulier de police de la navigation relatif au transport de marchandises dangereuses sur les cours d'eaux et plans d'eaux de la Guyane ;

Vu la caducité de l'arrêté préfectoral n° 842/DDE du 19 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation relatif au balisage latéral des cours d'eau de la Guyane ;

Sur proposition du Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d’application.

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble des fleuves, rivières, cours d’eau et plans d’eau du département de la Guyane.

L’exercice de la navigation pour tous les usagers c’est-à-dire l’ensemble des pirogues ou embarcations circulant sur les cours d’eau de Guyane est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l’article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d’ordre général.

Les cours d’eau sont naturels et n’ont pas fait l’objet d’aménagement pour garantir leurs gabarits. De plus, il n’y a pas d’exploitant permanent des voies d’eau.

Toute navigation autorisée sur les cours d’eau et plan d’eau se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 3 – Mise à l’eau, amarrage, stationnement, pontons

Article R4241-5 : « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d’ancrage et d’amarrage ainsi qu’en matière de surveillance.

Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public. »

+ *Articles A. 4241-51-1 à A. 4241-54-9*

Les aménagements publics, pontons, appontements, cales, sont en priorité destinés au transport public de passagers et de marchandises. Des règlements particuliers de police sont pris à cet effet.

Les pirogues et embarcations ne sont autorisées à stationner au ponton que pour l’embarquement et le débarquement des passagers ou marchandises.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l’embarquement ou au débarquement de leurs occupants ou marchandises.

Le stationnement, la mise à l’eau et l’amarrage sont interdits sur les ouvrages publics pendant les manœuvres d’embarquement et de débarquement pour ne pas gêner les usagers.

Article 4 – Signalisation des cours d’eau et plans d’eau

Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l’article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l’article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d’eau, du cours d’eau ou du plan d’eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

1°) La signalisation des cours d’eau est identique à celle de la signalisation maritime de la zone B, ainsi la rive gauche d’un chenal fluvial balisé est signalée par une marque rouge et la rive droite par une marque verte.

2°) La mise en place et l’entretien du balisage et de la signalisation sont assurés par l’unité fleuves de la Direction de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement.

3°) Les autres systèmes que le balisage latéral précédent sont assurés par les organismes sportifs, ou les collectivités intéressées après approbation préalable du préfet de département conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l’arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de

police de la navigation intérieure.

4°) La signalisation existante à proximité des ouvrages hydro-électriques est à la charge du gestionnaire après approbation préalable du préfet de département conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure doit être respectée par les usagers.

5°) Pour les cours d'eau formant un bief de partage et pour lesquels la détermination rive gauche, rive droite est ambiguë, le passage sera signalé par les deux marques latérales rouges et vertes formant une porte. Sur ces cours d'eau le sens montant sera celui de la direction globale de l'Est vers l'Ouest. Ainsi le marquage rouge sera globalement positionné au Nord et le marquage vert au Sud

Article 5 – Mesures particulières de sécurité

Article D4211-2 : « Les bateaux sont soumis, outre les dispositions du présent chapitre, à des prescriptions techniques relatives à leur construction, gréement et entretien déterminées par arrêtés du ministre chargé des transports.

Ces arrêtés prévoient notamment des prescriptions techniques complémentaires pouvant être appliquées à la navigation de certains bateaux sur les zones 1 et 2 et des prescriptions techniques allégées applicables à la navigation de certains bateaux sur les zones 3 et 4. Ces prescriptions techniques sont définies dans le respect des dispositions de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. »

Article R4241-17 : « Les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. »

La sécurité de la navigation sur les cours d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment :

Pour la plaisance (Règlement Particulier de Police (RPP) de Plaisance n°2014224-0006 du 12 août 2014

- Identification et marques associées ;

Toutes embarcations ou engins de plaisance d'une puissance égale ou supérieure à 6CV (4,5kw) ou d'une longueur supérieure à 5 mètres, circulant sur les eaux intérieures doivent faire l'objet d'une inscription au registre de la navigation fluviale de Guyane.

Le numéro d'inscription attribué comporte un numéro d'enregistrement comportant les deux derniers chiffres de l'année d'immatriculation suivis d'un numéro.

Ce numéro d'enregistrement est précédé du signe de la ville où est délivré le numéro d'inscription (ex : Cayenne : CAY 05 000)

L'embarcation devra porter des deux côtés et de manière lisible les marques d'identification suivantes :

- leur nom ou devise ou le nom de l'organisation à laquelle elle appartient,
- leur numéro d'inscription suivi de la lettre F identifiant le pays où se trouve le port d'attache.

Ces mentions seront en lettres d'au moins 18 centimètres de haut ex :

- **CAY 05 001 F**

- Construction,

Toute embarcation destinée à la plaisance devra porter l'indication du nombre maximal de passagers autorisés dans un endroit à bord bien apparent.

- Gréements ;

Les embarcations et pirogues de plaisance devront disposer à bord :

- des gilets homologués devant garantir une flottabilité efficace du pratiquant, une fois dans l'eau et le protégeant contre tout choc éventuel au cours de la pratique.

Leur nombre est équivalent au nombre de personnes à bord et de tailles adaptées aux personnes transportées (enfants). Ils sont mis à la disposition des passagers avant

l'embarquement. Ces brassières seront stockées dans un endroit sec lorsqu'elles ne sont pas portées.

Le port du gilet est obligatoire lors des franchissements de sauts

- une bouée de sauvetage ou « engin flottant » homologué de capacité 3 personnes minimum devra être accessible facilement par le conducteur de l'embarcation pour permettre de porter secours à une personne tombée à l'eau.
 - une trousse de premiers secours en cas d'accident et de blessure légères
 - une écope
 - une amarre
 - un dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage) d'une longueur suffisante pour servir à un remorquage
 - deux pagaies, ou avirons, ou takaris
 - un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs excède 4,5KW
 - une lampe étanche (lampe flash pour les VNM pour une visibilité de jour comme de nuit)
- Spécificités des gréements pour les Jets-skis :
 - pas d'extincteur
 - pas d'écope
 - Protection contre les risques d'incendie et d'explosion :
 - Les réservoirs de carburant servant à l'alimentation des moteurs seront du type « nourrice » homologués de couleur rouge portant la nature du contenu. La tuyauterie d'alimentation sera constituée de matériau souple de longueur aussi réduite que possible
 - Les embarcations à moteurs devront être équipées d'au moins un extincteur homologué par moteur pour feux de carburants (feux gras). Ceux-ci seront révisés annuellement. Ils seront placés à portée de main.

Pour les professionnels du transport public de passagers et marchandises (arrêté ministériel d'homologation du 17/10/2013) :

- Identification, marques associées liées à la construction ;

Sans préjudice des dispositions relatives à l'immatriculation, le service instructeur de la DEAL délivre aux bateaux et engins flottants un numéro d'identification constitué des lettres caractéristiques du service instructeur « NIF CAY », suivi d'un numéro d'ordre avec 4 chiffres arabes.

 - Les caractères sont d'une dimension au moins égale à 4cm en largeur, 8cm en hauteur, et 1cm pour l'épaisseur du trait. Le numéro est apposé de manière lisible et indélébile.

Des marques d'enfoncement sont apposées sur chaque côté au tiers arrière de la coque pour matérialiser les franc-bords minimum.

- Chaque marque est constituée par un rectangle de 300 mm de longueur et 40 mm de hauteur.
- Les marques doivent être de couleur rouge pour les pirogues à marchandises et verte pour les pirogues à passagers.
- Pour les pirogues mixtes, les deux marques de couleurs différentes sont apposées de chaque côté.
- Pour les pirogues naviguant sur une « zone avec sauts », une deuxième paire de marques correspondant au plus grand enfoncement autorisé sur ce secteur est apposée sur la coque dans les mêmes conditions que la première paire de marques.
- Les marques doivent être de bonne tenue dans le temps. La limite inférieure des marques, correspondant au plan du plus grand enfoncement, est renforcée par :
 - un trait gravé, pour les pirogues métalliques ;
 - une rangée de clous à tête bombée ou en surépaisseur (au moins tous les 100mm), pour les pirogues en bois.
- Les marques ou indications qui à la suite d'une nouvelle visite, cessent d'être valables, sont effacées ou marquées comme n'étant plus valables, sous le contrôle du service instructeur. Si

une marque d'enfoncement vient à disparaître, elle ne peut être remplacée que sous le contrôle du service instructeur.

- Gréements et entretien ;

Doivent être présents à bord :

- un ou deux extincteurs, la capacité totale étant d'au moins 34B pour les moteurs jusqu'à 25kW et 68B pour les moteurs de puissance supérieure. Tout extincteur requis pour la protection d'un moteur hors-bord se situe à une distance du poste de barre n'excédant pas 1 m. Les extincteurs sont de type à eau ou mousse. Les extincteurs CO& sont interdits. Les extincteurs portatifs doivent être contrôlés au moins tous les 2ans :
- une écope
- un dispositif étanche contenant des documents de bord ;
- une bouée de sauvetage munie d'une ligne flottante, de longueur minimale 5/6L (L étant la longueur maximale de la coque), placée à portée de main du pilote dès lors qu'il y a plus d'une personne à bord ;
- une corde d'amarrage ;
- l'équipement et les outils permettant le colmatage d'une entrée d'eau dans la coque ;
- un drapeau ou morceau de toile d'au moins 1mètre en longueur sur 1mètre en largeur, de couleur orange avec un carré et un cercle noir ;
- une pagaie ou takari permettant d'effectuer le déplacement de l'embarcation en cas d'avarie moteur ;
- une trousse de secours comprenant les éléments suivants :
 - un paquet de 5 compresses de gaze stériles, taille moyenne ;
 - un sachet de chlorexidine en solution aqueuse unidose 0,05 %
 - un coussin hémostatique ;
 - 1 rouleau de 4m de bande de crêpe (largeur 10cm)
 - 1 boîte de pansements adhésifs en 3 tailles
 - 4 paires de gants d'examen non stériles, en tailles M et L
 - Tout complément de la trousse de secours est laissé à l'initiative du pilote en fonction des dangers locaux spécifiques.

- Conduite de l'équipage ;

- Au départ ou à l'approche, à proximité des berges ou des zones de baignades, le conducteur de l'engin doit limiter sa vitesse et prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité des autres usagers en cas de danger particulier. Il reste responsable des dommages et des dégâts, liés à une mauvaise utilisation de son engin, ou qui pourraient survenir à autrui pendant l'utilisation.
- S'il est propriétaire, de son engin, il doit assurer en permanence le bon état d'entretien et la maintenance.
- Il doit veiller à ce que les passagers transportés, le soient dans les conditions de sécurité imposées par l'activité.
- Le conducteur devra porter immédiatement à la connaissance du Centre opération du Service Départemental d'Incendie et de Secours (18) ou gendarmerie ou brigade nautique (06.94.21.21.20.65) ou la permanence DEAL (06.94.23.17.67), tout accident et / ou incident survenu affectant son embarcation, et susceptible de présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 6 – Mesures de sécurités liées au type de marchandises dangereuses transportées

La circulation de toute embarcation transportant des matières dangereuses est interdite la nuit entre 19h00 et 06h00.

Le conducteur d'une embarcation transportant des matières dangereuses doit par ailleurs veiller :

- à la Sécurité

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les circonstances.

Les bâtiments transportant des matières dangereuses ou infectées ne doivent pas avoir de feux nus ou

laisser s'échapper à l'air libre des matières enflammées ou incandescentes, ni évacuer dans les cours d'eaux des eaux de toutes provenances chargées de matières inflammables ou dangereuses pour la sécurité ou l'hygiène publique.

Dans le cas où les matières dangereuses viendraient à échapper des chargements admis, l'utilisateur doit procéder immédiatement au nettoyage du site, terre-pleins et plans d'eau pollués, ainsi qu'à la récupération ou à l'évacuation hors de l'emprise de chargement les dites matières.

Les embarcations transportant des matières dangereuses sont signalées par un cône bleu pointé en bas visible de tout côté de l'embarcation.

- au carburant pour la propulsion :

Le carburant utilisé pour la propulsion ou l'alimentation de machines annexes de l'embarcation n'est pas considéré comme une marchandise. Au-delà de 1200kg, le conducteur de l'embarcation doit présenter sur demande des agents assermentés de l'État, la feuille de route de l'embarcation et les caractéristiques techniques du moteur, justifiant la nécessité des quantités embarquées.

- au poids maximum autorisé par embarcations :

La masse brute de marchandises dangereuses transportées sur une embarcation ne peut excéder 6000kg. Cette limite peut être abaissée à 300kg pour le transport de marchandises très dangereuses. Les colis et emballage contenant les marchandises dangereuses doivent être clos, étanches, en bon état général et conformes aux prescriptions de l'une des réglementations internationales.

- aux marchandises autorisées

Les matières suivantes sont autorisées pour le transport dans les limites correspondantes :

- gaz butane, propane, oxygène, argon, acétylène dans la limite de 300kg
- les liquides inflammables des groupes II et III signalés « sans risque subsidiaires » au 2.2.3.3. du règlement ADNR dans la limite de 3000kg
- le gazole (ONU 1202) – classe 3 GE III dans la limite de 6000kg

- au cas de transport multiple par pirogues :

En cas de transports simultanés de gaz de liquides, les marchandises doivent être distantes d'au moins 3mètres.

En cas de chargement commun de ces marchandises dangereuses de catégories différentes, il faut impérativement ne pas dépasser les limites correspondantes aux différentes matières reprises ci-dessus. Dans ce cas de chargement simultané de marchandises dangereuses différentes, le total chargé ne doit pas excéder 3000kg.

Le transport mixte de passagers et de marchandises dangereuses est possible à condition que les passagers soient installés à au moins 3mètres de ces marchandises.

L'inventaire des marchandises embarquées doit être à bord et doit pouvoir être présenté sur demande des agents assermentés de l'État.

autorisation de transport pour les autres marchandises

Le transport de toute autre marchandise dangereuse que celles définies ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation sollicitée auprès de la préfecture.

L'organisateur du transport doit présenter une demande d'autorisation au service Fleuves de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Il se rapprochera du service afin de disposer des éléments à fournir.

Article 7 – Sanctions

Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Article R4274-22 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Pas de dispositions particulières, seules les dispositions du règlement général particulier de police sont applicables

Article 8 – Publicité.

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « I. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
 - de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil
- et affiché dans les mairies du département.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 – Recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Article 10 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté n°347/DDE du 12 mars 2010
- arrêté n°842/DDE du 19 mai 2010

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du SIRACED -PC, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET